

**INTERDICTION DE DÉTENTION
D'UTILISATION, DE TRANSPORT ET DE LIVRAISON
SUR LA VOIE PUBLIQUE
D'engins pyrotechniques et d'artifices de divertissement**

PUBLIÉ LE 10 JUIL. 2024

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2114-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU l'article L. 511-1 du code de la sécurité intérieure,

VU les articles R. 610-5 du code pénal,

Considérant que l'usage détourné d'engins pyrotechniques et d'artifices de divertissements se développe massivement en France et depuis plusieurs semaines, et sur le territoire de la Commune de Salon-de-Provence,

Considérant que ce phénomène prend des proportions inquiétantes sur le territoire de Salon-de-Provence comme cela ressort des constats faits par les services en charge de la sécurité publique, témoignant de la banalisation de l'usage intensif des artifices,

Considérant que l'usage régulier d'engins pyrotechniques et d'artifices de divertissement, ont été utilisés en tir tendu à l'encontre des forces de sécurité intérieure notamment sur le quartier des Canourgues et de la Monaque,

Considérant que l'atteinte à l'intégrité physique des forces de sécurité intérieure a répétitivement été recherchée par l'usage des feux d'artifice comme arme par destination,

Considérant enfin que cette pratique se développe en divers lieux de l'espace public, multipliant les comportements anormalement agités voir violents de certaines personnes,

Considérant que Mr Le Maire doit prévenir les risques de troubles graves à l'ordre public au cours des festivités du 14/07, des commémorations du 22/08 et des grandes festivités du 30/08/2024,

Considérant qu'il appartient donc au Maire de prendre des mesures afin de garantir et de préserver la sécurité et la tranquillité publiques en réglementant la détention, l'utilisation, le transport, la livraison d'engins pyrotechniques et d'artifices de divertissement

ARRETE

ARTICLE 1 – La détention, l'utilisation, le transport, la livraison d'engins pyrotechniques et d'artifices de divertissement sur l'espace public par les personnes, mineures ou majeures, sont interdits dès le caractère exécutoire du présent arrêté et jusqu'au 31 août 2024.

ARTICLE 2 – Il est interdit aux marchands ambulants ou aux particuliers de vendre ou céder ces produits sur l'espace public.

Article 3 - Les interdictions prescrites à l'article 1er ne sont pas applicables lorsque l'acquisition, le port, le transport et l'utilisation des matériels qu'il mentionne sont le fait de professionnels disposant des agréments et habilitations requis ou de collectivités publiques.

ARTICLE 4 – Les infractions au présent arrêté seront réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A SALON, le 10 JUIL. 2024
P/Le Maire,
Par Délégation, Michel ROTH
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole

